



TARIFS 2020

TAXE DE SÉJOUR



métropole
ROUENNORMANDIE

La Métropole Rouen Normandie a instauré la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire.

Instituée depuis le 1^{er} janvier 2011, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Cette taxe est collectée durant toute l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) par l'ensemble des hébergeurs touristiques à titre onéreux, quelque soit leur statut, auprès de toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de la Métropole, et qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes et n'y possède pas non plus une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

EXONÉRATIONS

Exonérations (art. L. 2333-31 et suivants du CGCT) :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

DÉCLARATION

Au cours de chaque semestre, vous devez déclarer le nombre de nuitées effectuées mensuellement dans votre établissement en vous connectant sur le site <https://taxedesejour.metropole-rouen-normandie.fr>, et en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui vous ont été communiqués.

Si vous n'avez pas accès à internet, vous devez demander un état récapitulatif papier à retourner complété au service tourisme de la Métropole Rouen Normandie.

L'ensemble de ces données doivent être communiquées au service tourisme de la Métropole Rouen Normandie avant le 20 juillet pour celles concernant le 1^{er} semestre et le 20 janvier pour celles relatives au second semestre.

REVERSEMENT

Vous devez effectuer 2 reversements dans l'année correspondants aux périodes du :

- 1^{er} janvier au 30 juin
- 1^{er} juillet au 31 décembre.

Ces reversements doivent intervenir à réception de l'avis de sommes à payer que vous recevez par courrier et sur lequel seront indiqués tous les moyens de paiement.

Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement.

« Les opérateurs numériques qui assurent un service de réservation d'hébergements touristiques et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour au réel.

Si vous louez vos nuitées exclusivement par le biais de ces plateformes (Airbnb, Abritel...), la taxe de séjour au réel est automatiquement collectée et reversée à la Métropole, sans intervention de votre part. Vous devrez néanmoins effectuer votre déclaration sur notre plateforme de déclaration de taxe de séjour ».

OBLIGATIONS

Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations (circulaire NOR/LBL du 3 octobre 2003).

Vous avez l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues (art L. 2333-37, R2333-50, R. 2333-58 du CGCT).

Vous devez tenir un état, précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil (art. R.2333-50 du CGCT et circulaire NOR/LBL du 3 octobre 2003).

Les logeurs professionnels ou occasionnels sont tenus de faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci (article R. 2333-51 du CGCT).

SANCTIONS

« Art L.2333-38 – En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux hébergeurs une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard ».

« Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat ».

« Art L. 2333 – 39 – Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions ».

VOIES DE RECOURS

Taxe au réel

En application de l'article R. 2333-57 du CGCT le client redevable de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe doit l'acquitter. Il peut ensuite saisir directement d'une réclamation le Tribunal d'instance de Rouen (sis Palais de Justice, 34 rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX 1 - Tél. : 02 35 52 88 98), afin qu'il statue sur sa demande de remboursement.

TARIFICATION

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Par délibération du 27 juin 2019, la Métropole a retenu les tarifs suivants par personne et par nuitée :

Catégorie d'hébergement	Tarifs Métropole en €/nuitée/pers
Palaces	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5, étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,5% du coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement hors taxes) dans la limite de 2,30€.

Pour les hébergements ne bénéficiant ni de classement préfectoral, ni de labellisation, le tarif appliqué sera basé sur les déclarations des hébergeurs, avec possibilité d'effectuer des contrôles permettant de vérifier le confort réel des logements.

Plus d'informations :

Métropole Rouen Normandie • Service Tourisme • Tél. : 02 32 08 38 79

taxedesejour@metropole-rouen-normandie.fr